

SLOW

Demande déposée le 21/12/2023

complétée le 25/01/2024

N° PC 53 140 21K1046 M01

Par : SAS LEDUFF INDUSTRIES

Demeurant à : ZA DE L OLIVET - CS 43814
35538 SERVON SUR VILAINE

Représenté par : Monsieur BRIENS DAVID

Pour : CHANGEMENT DES VOIRIES
AGRANDISSEMENT LOCAUX SOCIAUX
AJUSTEMENT DES FAÇADES (PRINCIPALEMENT
POSITION ET NOMBRE DE FENÊTRE)
AJOUT DES ACCÈS TOITURES
CHANGEMENT DE RAL DES LOCAUX SOCIAUX
AJOUT CUVE/SILO

Sur un terrain sis à : ZONE AUTOROUTIERE
53950 LOUVERNE
ZL 0180, ZL 0182, ZL 0183, ZL 0185, ZL 0186, ZL 0187,
ZL 0189, ZL 0191, ZL 0193, ZL 0195, ZL 0197, ZL 0198,
ZL 0200, ZL 0202, ZL 0204 –
Superficie du terrain 10080 m²

Surface de plancher: 411 m²

Nb de logements :

- Individuels :

- Collectifs :

Destination : Autres activités des
secteurs secondaire ou tertiaire

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire modificatif d'un permis délivré en cours de validité susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UEm,
Vu l'arrêté d'autorisation de construire n° PC 053 140 21K1046 délivré le 01/04/2022,
Vu le courrier ENEDIS en date du 02/01/2024,
Vu l'avis de la Direction générale adjointe Transitions Ecologiques au Quotidien en date du 12/01/2024,
Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, en date du 17/01/2024,
Vu l'avis favorable assorti d'observations du service départemental d'incendie et de secours en date du 15/02/2024,
Vu les pièces complémentaires reçues le 25/01/2024,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE -

L'autorisation de construire modificative est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée. Cette décision ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et taxes restent applicables.

INFORMATION -

Les observations du rapport du service d'incendie et de secours ci-annexé seront respectées.

LOUVERNE, le 22/02/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE

MISE EN LIGNE LE : 26/02/24



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22/12/2023

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

SLOW

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A**- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.
 - Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
 - dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
 - vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
 - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
 - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
 - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
 - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Pole Urbanisme ENEDIS

MAIRIE DE LOUVERNE
2 RUE ABBE ANGOT
53950 LOUVERNE

Téléphone : 02 51 36 47 57
Télécopie :
Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : METAIS Olivier

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

LA ROCHE-SUR-YON, le 02/01/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC05314021K10460 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ZONE AUTOROUTIERE 53950 LOUVERNE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZL . Parcelle n° 180-182-183-185-186-187-189-191-193-195-197 Section ZL . Parcelle n° 198 -200-202-204
<u>Nom du demandeur :</u>	BRIENS DAVID

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Olivier METAIS
Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Laval, le

Le Président de Laval Agglomération

à

-LAVAL AGGLOMÉRATION
Service Droit des Sols

Direction Générale Adjointe
Transitions écologiques au quotidien
Dossier suivi par Frédéric PIAUD
Tél. : 02.43.49.86 23
N/Réf. : JH/FP/SL/2024- 1

AUTORISATION D'URBANISME

Avis du gestionnaire de voirie au service instructeur

Commune :

LOUVERNÉ

Zone :

Zone Autoroutière

Demandeur :

SAS LEDUFF INDUSTRIES
Monsieur David BRIENS
ZA de l'Olivet – CS 43814
3538 SERVON SUR VILAINE

Adresse des Travaux :

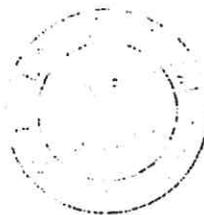
Zone Autoroutière
53950 LOUVERNÉ

N° du Dossier :

PC 53 140 21K1046 M01

Observations :

Pas d'impact sur voirie communautaire



Le Directeur du Département
des Mobilités Durables,

Julien HAREL

Hôtel Communautaire
1, place du Général Ferrière
CS 60809
53008 LAVAL Cedex

T 02 43 49 46 47
F 02 43 49 46 50
laval-agglo@agglo-laval.fr

www.agglo-laval.fr

SLOW



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Pays de la Loire

Affaire suivie par :
Isabelle BOLLARD-RAINEAU
0240142337

isabelle.bollard-raineau@culture.gouv.fr

Références : PC05314021K104601-3

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

LAVAL AGGLO
Direction Urbanisme -Service Urbanisme Réglementaire
1 Place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

À l'attention de Mme POIRIER,

NANTES, le 17/01/2024

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LOUVERNE (MAYENNE), 2024 - Zone Autoroutière - ZL 180
PC05314021K104601
Votre courrier du 2 janvier 2024
Livre V du Code du patrimoine
Email : maryline.poirier@agglo-laval.fr

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 8 janvier 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La conservatrice régionale de l'archéologie

IBR

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Pays de la Loire

Affaire suivie par :
Isabelle BOLLARD-RAINEAU
0240142337

isabelle.bollard-raineau@culture.gouv.fr

Références : PC05314021K104601-4

**Direction régionale
des affaires culturelles**

LEDUFF INDUSTRIES

ZA de l'Olivet
CS 43814
35538 SERVON SUR VILAINE

À l'attention de M. BRIENS David,

NANTES, le 17/01/2024

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LOUVERNE (MAYENNE), 2024 - Zone Autoroutière - ZL 180
PC05314021K104601
Livre V du Code du patrimoine
Email : dbriens@groupeleduff.com ; archi.canedi@wanadoo.fr

Madame, Monsieur,

LAVAL AGGLO m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 8 janvier 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La conservatrice régionale de l'archéologie

IBR

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Lieutenant Didier SERTIN

Réf. : n° D-2024-000333 SDIS/PREVEN/DS/BL

Laval, le 15 février 2024

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMERATION
Direction urbanisme
Service urbanisme réglementaire
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire modificatif - SAS LEDUFF INDUSTRIES - M. BRIENS David - Zone autoroutière - Projet d'extension de l'usine - BRIDOR LV14.
Commune de : LOUVERNE.

Référ : Votre transmission en date du 2 janvier 2024.
Date de réception au S.D.I.S. : 5 janvier 2024.
Dossier N° P.C.53.140.21.K.1046.M01.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes.

I - DESCRIPTION

Le projet initial concernait l'extension (7 969 m²) des bâtiments de l'usine pour l'implantation d'une nouvelle ligne de production comportant une zone de stockage et de production ainsi que des locaux techniques et sociaux.

Les modifications apportées au projet initial sont :

- le changement des voiries,
- l'agrandissement des locaux sociaux,
- l'ajustement des façades (principalement position et nombre de fenêtres),
- l'ajout des accès toitures,
- le changement de RAL des locaux sociaux,
- l'ajout de cuves/silos,
- le prolongement de l'auvent côté quai.

La surface totale créée de 8 380 m² portera la surface totale à 51 068 m².

.../...

II - REGLEMENTATION

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient donc au pétitionnaire de faire une déclaration au service des installations classées en Préfecture.

De plus, il est soumis aux dispositions du code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail » et plus particulièrement livre 1^{er} titre II et titre IV pour sa partie législative « principes généraux de prévention » « information et formation des travailleurs » et son livre II titre 1^{er} et titre II pour sa partie réglementaire « obligations du maître d'ouvrage » « obligations de l'employeur » (loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008).

L'avis du service départemental d'incendie et de secours relève exclusivement des dispositions réglementaires suivantes :

- article R 111-5 du code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5) ;
- arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne ;
- note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

III - OBSERVATIONS

1 - L'expression des besoins en eau sera formulée lors de la consultation du service départemental d'incendie et de secours par le service des installations classées suite au dépôt de création ou de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration par l'exploitant.

2 - Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique et autour du bâtiment, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ↳ Largeur de la chaussée : 3 m,
- ↳ Hauteur disponible : 3,50 m,
- ↳ Pente inférieure à 15 %,
- ↳ Rayon de braquage intérieur : 11 m,
- ↳ Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.

IV - AVIS

Au regard des observations énoncées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un « **AVIS FAVORABLE** » à la réalisation de ce projet.

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement de la prévention
& de la réponse opérationnelle,



Lieutenant-Colonel Jean-Christophe COGNARD

.../...

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240222-PC21K1046M01-AI

SLOW

- 3 -

Copies transmises pour information à :

Madame le Maire
53950 LOUVERNE

Service « Prévention »

ARRÊTÉ portant prolongation de la
réglementation de la circulation
sur le chemin de halage
entre l'écluse de *La Maignannerie*
et l'écluse de *Belle Poule*
sur le territoire des communes
de *Changé* et *Saint-Jean-sur-Mayenne*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 3132-1 et L 3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment
ses articles L2111-7, L2111-10, L2124-6 et L2124-8 ;

VU le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région des Pays
de la Loire des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;

VU la convention de concession en date du 24 octobre 1989 et l'avenant
du 21 septembre 1999 entre la région des Pays de la Loire et le département de la
Mayenne;

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 05 juin 2023 portant délégation de
signature au sein de la Direction des infrastructures ;

CONSIDÉRANT la demande de Ouest TP reçue le 12 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison des intempéries et des crues récentes, il y a
lieu de prolonger la réglementation de la circulation, du 16 février au 28 mars 2024
sur le chemin de halage entre l'écluse de la *Maignannerie* (PK 24 + 917) et le parking
de la RD 250 (PK 26 + 203) d'une part et entre l'écluse de *Boisseau* (PK 27 + 376) sur
la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne et l'écluse de *Belle Poule* (PK 30 + 117) sur
la commune de Changé pour garantir la sécurité des promeneurs usagers, pendant les
travaux d'installation d'un réseau d'eau potable ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réseaux de transfert de l'usine
des eaux de Changé, la circulation de l'ensemble des usagers sera interdite dans les
deux sens sur le chemin de halage entre l'écluse de *la Maignannerie* et le parking de la
RD 250 et entre les écluses de *Boisseau* et de *Belle Poule* sur les communes de
Saint-Jean-sur-Mayenne et Changé, hors agglomération

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens La Maignannerie – Belle Poule et inversement :

- RD 250 ;
- Voie communale de *Bel air*,
- Rue René Coty,
- Rue de l'Amiral de Beaufort,
- Voie communale du Golf,
- Voie verte au droit de la RD 561,
- Voie communale de La Brique,

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise exécutive.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Une signalisation d'information des usagers sera également posée de part et d'autre des travaux, aux points d'interdiction pour signaler l'itinéraire de déviation aux usagers.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, par les entreprises, à chaque accès sur l'itinéraire de randonnée depuis les voies ouvertes à la circulation.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, Changé et Louverné,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- L'entreprise Ouest TP située Parc d'activités Les Vignes Chasle, 35120 ROZ LANDRIEUX.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN